

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 841 faisant concession provisoire à M. Farah Samatar, à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 228 n° sise au Bender Djedid

n° 841

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 septembre 1951

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1951

Date du numéro
1 octobre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française j des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande formulée le 25 avril 1951 par M. Farah Samatar à Djibouti

Vu le procès-verbal n° 4 en date du juin 1951 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 septembre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession, provisoire à M. Farah Samatar à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 228 m sise au Bender-Djedid, limitée au Nord, par l'avenue n° 13 au Sud, par un terrain domanial; à l'Ouest, par le boulevard 4 à l'Est, par le boulevard 3, telle, au surplus, qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser au Domaine la somme de 11.400 francs, représentant la valeur du terrain à raison de 50 francs le irr, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté et requérir dans le même délai l'immatriculation au Livre foncier du terrain concédé; 2° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 31 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis; 3° Edifier sur ladite parcelle dans le délai de deux ans, selon un plan approuvé au préalable par le Directeur des Tiavaurs publiés un immeuble à usage d'habitation, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs doté du confort en usage dans le Territoire (eau

courante, électricité, w -c., avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine), etc., et qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics, concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment la cote du rez-de-chaussée et du seuil.

Art. 3

Le concessionnaire ne devra louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable «cordée par arrêté du Gouverneur.

Art. 4

— Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété Foncière. On arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire.

Art. 5

— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour au Domaine dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou en cas de désaccord par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente; s'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 7

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois et décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

Art. 8

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 9

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.